

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit:

A l'article 1^{er}, au point 1°, sous b), entre les mentions de la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen et la fréquence 100,7 MHz à Dudelange, il est insérée une ligne libellée comme suit :

« 97,5 MHz à Belvaux »

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014
établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4
de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le 18 février 2016, suite à un appel public de candidatures, le gouvernement a accordé une permission pour un service de radio sonore à émetteur de haute puissance à la société Radiolux S.A. pour le programme de radio « L'Essentiel Radio ».

La radio a ensuite décidé de choisir comme site pour son antenne le bâtiment Tour au Kirchberg plutôt que le pylône de Blaschette depuis lequel la radio DNR avait exploité cette fréquence. Le site au Kirchberg permet une bonne réception dans la capitale, mais la couverture en direction du Sud est lacunaire. Ceci est d'autant plus problématique que cette radio francophone vise notamment comme audience les frontaliers français.

A la demande des responsables de la radio, l'ILR a étudié différentes solutions dont aucune n'est idéale. La radio poursuit comme meilleure option le projet de mettre en service une deuxième fréquence, à titre d'appoint, dans le Sud du pays. L'ILR confirme la possibilité de recourir à la fréquence 97,5 à Belvaux. Cette fréquence a été coordonnée par l'ILR. La puissance d'émission ayant résulté de cette coordination internationale est limitée, mais il y a un espoir de pouvoir obtenir l'accord de nos voisins pour une certaine augmentation de la puissance apparente rayonnée.

Pour pouvoir accorder cette fréquence à la radio, il faudrait d'abord qu'elle figure dans la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises arrêtée par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet d'insérer cette fréquence dans la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux radios à émetteur de haute puissance, comme cela avait été fait pour la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen octroyée à la radio socioculturelle.

Le projet de règlement grand-ducal se limite à insérer la fréquence en question à l'article 1^{er}, point 1°, b).

Il est nécessaire d'invoker l'urgence afin de permettre à la radio de disposer de la fréquence dès la rentrée.

**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014
établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi
modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Fiche financière

L'avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur les finances publiques.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
Ministère initiateur :	Ministre des Communications et des Médias
Auteur(s) :	Pierre Goerens
Téléphone :	247-82164
Courriel :	pierre.goerens@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ajout de la fréquence 97,5 MHz à la liste des fréquences destinées aux radios à émetteur de haute puissance
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Institut Luxembourgeois de Régulation
Date :	19/07/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Institut Luxembourgeois de Régulation

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)